



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

19 JUIL. 2023

Affaire suivie par : Solène D'ANGELO
Service Police et Politique de l'Eau
Cellule Territoire Stéphanois – Est Roannais
Tél. : 04 77 43 31 54
Courriel : solene.d-angelo@loire.gouv.fr

La directrice
à
ROANNAISE DE L'EAU
63 rue Jean Jaurès
42313 ROANNE Cedex

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Restauration hydromorphologique sur les parcelles B1119, B1121 et A747 sur la commune de Perreux
Accord pour le démarrage des travaux

REF. : 23-154
N° AIOT : 0100023374

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Restauration hydromorphologique sur les parcelles B1119, B1121 et A747
sur la commune de Perreux**

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 21/06/2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

J'attire votre vigilance, en particulier sur les éléments suivants qui doivent être respectés, en application des arrêtés ministériels de prescriptions générales, auxquels sont soumis votre opération.

Pour la réalisation de la phase 2 du projet, à savoir les opérations de terrassement et de battage des pieux, une mise à sec temporaire du site peut être nécessaire en fonction du niveau du cours d'eau (mise ne place d'un batardeau le cas échéant). L'étanchéité de la zone mise à sec doit être garantie.

Les travaux prévus sont également susceptibles d'entraîner le départ de fines vers l'aval. Pour prévenir toute pollution mécanique des eaux, des filtres à MES de type bottes de paille décompactées sont placées en aval des sites d'intervention.

La terre végétale réemployée pour le terrassement et le profilage des berges doit être exempte de toute Espèce Exotique Envahissante afin de prévenir toute propagation.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes :

- PERREUX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.